



12 décembre 2023

Légende			
Nouvelles matières réservées à la loi : marquées en jaune			
Ministère(s) particulièrement concerné(s)¹	N° d'article avant le 01/07/2023	N° d'article après le 01/07/2023	Matières réservées² à la loi selon la Constitution en vigueur depuis le 01/07/2023
1. Droits et libertés			
Tous les Ministères	Art.9	Art.9.	La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.
Tous les Ministères	Art.9	Art. 10 (1)	Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.
Tous les Ministères		Art. 15 (1)	La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

¹ Abréviations : [Ministères - gouvernement.lu // Le gouvernement luxembourgeois](https://www.gouvernement.lu/)

² La Constitution soumet une série de matières spécifiques au domaine de la loi formelle. Il s'agit de matières particulièrement sensibles pour les droits et libertés ou importantes pour le fonctionnement de l'Etat. Ces matières sont soumises à une compétence obligatoire pour le législateur.



Tous les Ministères	Art. 111	Art. 16.	Tout non-Luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.
MJUST	Art. 12	Art. 17 (2)	Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.
MJUST	Art.10	Art. 18	Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.
MJUST	Art. 14	Art. 19, alinéas 1 et 2	Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.
Tous les Ministères	Art.13	Art. 21	Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.
ME/MAINT		Art. 25	Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique.
Tous les Ministères	Art. 26	Art. 26	Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.



Tous les Ministères	Art. 11 (4)	Art. 28	La loi organise l'exercice du droit de grève.
Tous les Ministères	Art. 28	Art. 30	Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.
Tous les Ministères		Art. 31	Toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.
MAINT		Art. 32	Le droit d'asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.
MENEJ		Art. 33 (2)	L'État organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.
MENEJ		Art. 33 (3)	L'intervention de l'État dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.
MENJE		Art. 33 (4)	Les conditions de la reconnaissance des diplômes sont déterminées par la loi.
MSSS/MT	Art. 11 (5)	Art. 34	La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.



MECO	Art. 11 (6)	Art. 35	L'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de la profession libérale et de l'activité agricole est garanti, sauf les restrictions déterminées par la loi.
Tous les Ministères	Art. 16	Art. 36	Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.
Tous les Ministères		Art. 37	Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel.
2. Questions d'organisation fondamentale			
Tous les Ministères	Art. 29	Art. 4 (1)	La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.
ME		Art. 4 (3)	La loi définit les armoiries de l'État.
ME/MAEE		Art. 5, 2 ^e alinéa	L'exercice de pouvoirs de l'État peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée dans les conditions de l'article 131, alinéa 2, de la Constitution.
MLOGAT	Art. 37	Art.6	Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.



MAINT/MJ UST	Art. 2	Art.7	Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.
MFP		Art. 11	La loi règle l'accès aux emplois publics.
Tous les Ministères	Art. 110 (1)	Art. 22	Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.
Tous les Ministères	Art. 32 (1)	Art. 44 (2)	Le Grand-Duc n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.
Tous les Ministères	Art. 32 (3)	Art. 45 (2)	Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.
Tous les Ministères		Art. 45 (3)	Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.
Tous les Ministères	Art. 32	Art. 46	Le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.



ME/MFP		Art. 50 (1)	Le Grand-Duc nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.
Tous les Ministères	Art. 35	Art. 50 (2)	Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.
MFP		Art. 50 (3)	Le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi.
ME		Art. 51	Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.
ME	Art. 41	Art. 53 (2)	Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant la loi.
ME/MFIN		Art. 54, alinéa 1 ^{er}	Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'État une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.
ME		Art. 56 (2), 2 ^e alinéa	Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
ME/MAINT		Art. 63 (3)	Le vote est obligatoire et secret. Ses modalités sont déterminées par la loi.



ME		Art. 63 (4)	Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.
ME/MJUST/ MAINT		Art. 64 (3)	Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.
ME		Art. 65	Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
ME/ MJUST	Art. 95 (5)	Art. 67(2) et (3)	(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65. (3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.
ME		Art. 79	La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative.
ME	Art. 114	Art. 80	La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.
ME	Art. 64	Art. 81	La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.



ME		Art. 83	Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.
ME		Art. 92	Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.
ME	Art. 83bis	Art. 95, alinéa 5	La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'État toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.
ME	Art. 84	Art. 96	La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'État toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.
MJUST	Art. 95 bis (1)	Art.99	Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.
MSSS	Art. 86	Art. 100	Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.
MJUST	Art. 86	Art. 101	La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.
MJUST		Art. 105 (1)	Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.
MJUST		Art. 105 (3)	La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.



MJUST	Art. 110 (1)	Art. 106	Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.
MJUST		Art. 107, alinéas 2 à 5	La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi. Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi. Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.
MJUST	Art. 95ter (2)	Art. 112 (2)	La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.
MJUST	Art. 95	Art. 112 (3)	La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.
MJUST	Art. 95 ter (5)	Art. 112 (4)	Les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.
MJUST	Art. 95ter (5)	Art. 112 (7)	L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.
MJUST	Art. 95 ter (6)	Art. 112 (8)	Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi.
		Art. 113	Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.



Tous les Ministères	Art. 112		
ME		Art. 114	La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'État et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.
ME/MAEE/ MJUST	Art. 97	Art. 115	L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.
MFIN /ME	Art. 105 (2)	Art. 119 (3)	Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.
ME		Art. 120	La loi règle les relations entre l'État et les églises et communautés religieuses. Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'État et les églises et communautés religieuses.
MAINT	Art. 107 (5)	Art. 121 (2)	La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.
MAINT	Art. 107 (4)	Art. 122 (2)	La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.
MAINT		Art. 124	Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.
MAINT	Art. 108	Art. 125 (1)	La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.



MFP/MAIN T	Art. 107 (5)	Art. 125 (2)	La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.
MAINT		Art. 126	Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.
MAINT	Art. 107 (6)	Art. 127	La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance.
Tous les Ministères	Art. 108 bis	Art. 128 (1)	La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'État.
MECO		Art. 128 (2)	La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.
Tous les Ministères		Art. 128 (3)	La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.
Tous les Ministères	Art. 105bis	Art. 129 (1)	La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.



Tous les Ministères	Art. 32(3)	Art. 129 (2)	Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.
ME	Art. 114	Art. 131	La loi règle les modalités d'organisation du référendum.
3. Finances publiques			
ME	Art. 75	Art.86	Les députés touchent une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.
MFIN	Art. 99 (1) / Art. 101	Art. 116 (1)	Tout impôt de l'État ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.
MFIN	Art. 102	Art. 166 (3)	Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.
MFIN	Art.99	Art. 117 (1)	Tout emprunt à charge de l'État doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.
MFIN	Art. 99	Art. 117 (2)	Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'État doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.



MFIN	Art. 99	Art. 117 (3)	Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.
MFIN	Art. 99	Art. 117 (4)	Toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.
MFIN /MFP	Art. 103	Art. 117 (5)	Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'État sont accordés par une loi.
MFIN	Art. 105	Art.119 (1)	Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'État. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.
MFIN /MAINT	Art. 102	Art. 123 (1)	Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.
MAINT	Art. 23	Art. 123 (3)	Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.